

## AMBERT-LE-POYET : Redevance d'atterrissage

---

Redevance d'Atterrissage : 5 €

Forfaits par aéronefs pour abonnement annuel :

Avions et ULM à usage personnel et privé : 90 €

Avions et ULM à usage collectif et/ou d'apprentissage : 450 €

Paramoteurs et aéronefs non motorisés (planeurs, montgolfières, parapentes, delta) : 15 €

Pour la première année d'activité et si l'activité commence en cours d'année civile, le forfait sera calculé au prorata des mois restants (par douzièmes), tout mois commencé est du.

Un justificatif d'acquittement de la taxe d'atterrissage sera remis à chaque usagé et aura valeur de droit d'usage. Ce justificatif pourra être présenté à tout moment aux autorités compétentes qui en feraient la demande.

**Dispositif adopté à l'unanimité en Assemblée générale du 28 mars 2009.**

Conformément au code de l'Aviation Civile, la redevance est due lors de chaque atterrissage d'un aéronef, elle est exigible immédiatement.

Le forfait annuel pour redevance d'atterrissage est du le 1er janvier de chaque année.

Dans les deux cas, il est défini à compter de la date de notification par simple courrier de la créance :

- un délai de paiement de 30 jours au-delà duquel une pénalité de retard est exigible : son montant s'élève à 10% de la créance initiale.
- un délai maximal de paiement de 90 jours au-delà duquel le gestionnaire est fondé à recourir à tous moyens légaux pour obliger le paiement des sommes exigibles.

**Adopté à l'unanimité en Assemblée générale du 03 avril 2010.**

*L'article R.224-4 du Code de l'Aviation Civile prévoit qu'en cas de non-paiement des redevances dues par l'exploitant d'un aéronef, le gestionnaire est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.*

Document édité le lundi 17 août 2015.